

VD_GERICHTE PE19.011573 vom 14. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.011573

FR: VD_GERICHTE PE19.011573 du 14 octobre 2020

IT: VD_GERICHTE PE19.011573 del 14 ottobre 2020

Erwägungen

E. 22

novembre 2009 (P. 4/3), de sorte que cela ne démontre rien. De toute manière, vu l'écoulement du temps, il serait impossible d'obtenir des relevés horaires datant de plus de dix ans. Dans la mesure où il n'existe aucun motif de privilégier la version des faits de la recourante plutôt que celle de l'intimé, la mise en accusation de ce dernier pour ce cas ne se justifie pas. Cas 5 La recourante soutient que l'intimé n'a jamais contesté les deux SMS qu'elle lui a envoyés et dans lesquels elle fait allusion à la séquestration qu'elle aurait subie en [...] en 2012 (P. 4/14, p. 70 ; recours, p. 5) ; elle en déduit que son époux admet implicitement qu'il l'a séquestrée. Au cours de son audition du 5 décembre 2019, l'intimé a

- 10 - déclaré qu'il ne voyait absolument pas de quoi son épouse parlait, que les conflits étaient très fréquents et qu'il n'avait aucun souvenir d'un épisode plus violent que les autres qui serait survenu en été 2012 en [...] (PV aud. 1, lignes 299-306). Contrairement à ce que la recourante pense, ce n'est pas parce que l'intimé n'a pas répondu à ses deux SMS que cela démontre que cet événement se serait passé. Les déclarations de la recourante sont en outre ambiguës : d'un côté, elle fait grand cas d'une prétendue séquestration en [...], et de l'autre, elle dit qu'elle voulait et qu'elle aurait pu rester à ce moment-là dans son pays où sa famille l'aurait accueillie « à bras ouverts », mais qu'elle ne l'a pas fait (P. 4/0, p. 4- 5). La recourante ne prétend pas non plus qu'elle aurait déposé plainte en [...] pour séquestration, puisque les faits se seraient déroulés dans ce pays. Dans ces circonstances, un acquittement de l'intimé apparaît bien plus vraisemblable qu'une condamnation, de sorte que le classement de la procédure sur ce point doit être confirmé. Cas 9 et 10 L'intimé conteste toute infraction d'extorsion, de contrainte ou de traite d'êtres humains à l'encontre de la recourante. Celle-ci expose en substance qu'elle aurait été victime d'un mauvais mari qui en voulait à son argent. Elle n'apporte toutefois aucun élément supplémentaire propre à étayer les infractions reprochées. Comme relaté par la procureure, rien ne permet de retenir que cela aurait été le cas. La magistrate a par ailleurs exposé en quoi les conditions de l'infraction de traite d'êtres humains n'étaient à l'évidence pas réalisées, à savoir que l'intimé n'avait pas exploité le travail de la recourante en l'empêchant d'exercer ses droits fondamentaux en violation de la réglementation du travail ou des dispositions relatives à la rémunération, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, par exemple par la privation de nourriture, la maltraitance psychique, le chantage, l'isolement, les lésions corporelles, les violences sexuelles ou les menaces de mort (cf. Dupuis et alii, Petit Commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 20 ad art. 182 CP). Le fait que la recourante ait dû travailler parce que son époux n'avait pas ou plus d'emploi et que le couple avait besoin d'argent pour subvenir aux besoins

- 11 - du ménage n'est constitutif d'aucune des infractions susmentionnées. Le fait qu'un mari profite de l'argent de sa femme (ou l'inverse) n'est pas non plus un comportement

pénalement répréhensible. Le classement de la procédure doit être confirmé pour ces deux cas. Cas 11 Le Service de protection de la jeunesse (ci-après : SPJ) a procédé à une évaluation de la situation familiale et rendu un rapport le 11 août 2017 (P. 4/14/43). Concernant l'épisode de la vidéo pornographique, le SPJ a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'un problème récurrent, mais plutôt isolé, et considéré qu'il n'y avait pas de mise en danger des enfants (p. 5). Au cours de son audition du 5 décembre 2019, l'intimé a admis qu'il était possible que son fils se soit saisi de son téléphone dès lors qu'il s'écoulait toujours un laps de temps avant que celui-ci se verrouille automatiquement (PV aud. 1, lignes 68-80). Dans la mesure où le SPJ, qui est intervenu peu de temps après les faits, n'y a pas vu la volonté du père de montrer à son enfant des images pornographiques et qu'il n'existe aucun indice démontrant le contraire, le classement ne peut qu'être confirmé. La recourante ne conteste par ailleurs pas qu'il ne s'agissait pas d'un acte volontaire de l'intimé. Cas 12 La recourante ne conteste pas ce qui a été retenu par la procureure, à savoir que le vol commis au préjudice des proches ne se poursuit que sur plainte et que celle-ci a été déposée tardivement. Cas 13 Par arrêt du 24 août 2015 (P. 4/14/44), la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal a astreint la recourante à contribuer à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension alimentaire mensuelle de 200 fr. et astreint l'intimé à verser à son épouse la moitié des allocations familiales, soit 230 fr. par mois. La procureure a constaté qu'aucune des

- 12 - parties n'avait visiblement respecté ces injonctions jusqu'à mai 2019 et que l'intimé remboursait la différence entre les deux montants dus (soit 2'230 fr. [11'030 fr. – 8'800 fr.]) à hauteur de 50 fr. par mois (cf. PV aud. 1, lignes 429 ss). Le fait que la recourante n'ait rien réclamé depuis 2015 tend en effet à démontrer qu'aucun des époux n'a respecté l'arrêt de la Cour d'appel civile du 24 août 2015. La recourante soutient que les parties n'ont pas convenu que l'intimé lui rembourse la différence à raison de 50 fr. par mois et que ce dernier n'a toujours pas payé le premier franc de ses arriérés. Or, il ne ressort d'aucune des nombreuses pièces produites par la recourante qu'elle aurait ouvert une action civile contre son époux en remboursement de cette somme. Dès lors qu'un acquittement de l'intimé paraît nettement plus vraisemblable qu'une condamnation, la procédure doit être classée sur ce point. Cas 14 La procureure a exposé que le père avait expliqué, dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale, qu'il donnait des punitions aux enfants lorsqu'ils faisaient des bêtises mais qu'il ne les frappait pas, que le SPJ n'avait pas remarqué d'éléments particuliers confirmant qu'il pouvait frapper ses enfants, malgré le fait qu'il pouvait lever le ton et s'énerver rapidement, que le comportement du père laissait plutôt à penser qu'il donnait une éducation à la fois stricte et laxiste à ses enfants, que ceux-ci faisaient l'objet d'un suivi aux Toises et que les spécialistes n'avaient pas relevé le comportement dénoncé par la mère. Elle a ajouté que les comportements reprochés de juillet à août 2015 avaient déjà fait l'objet d'un jugement rendu le 14 novembre 2018 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne selon lequel les infractions étaient prescrites (P. 8). Cette motivation est complète et pertinente. La recourante ne la conteste d'ailleurs pas. Le classement de ce cas doit par conséquent être confirmé. Cas 15

- 13 - La recourante soutient qu'elle a vainement tenté d'obtenir les témoignages des anciennes compagnes de l'intimé afin que celles-ci attestent des violences qu'il leur aurait fait subir. Elle fait valoir que les diverses pièces annexées à sa plainte devraient suffire pour contrecarrer les dénégations de son époux. Toutefois, outre le fait qu'elle se prévaut de voies de fait durant la vie commune pour lesquelles elle n'a pas déposé plainte dans le délai

légal de trois mois (art. 31 CP), les faits eux-mêmes sont prescrits puisqu'ils remontent à plus de trois ans (art. 109 CP). Le classement doit également être confirmé sur ce point. 3.4 Au vu des considérations qui précèdent, c'est à juste titre que le Ministère public a mis fin à l'action pénale engagée à l'encontre de H. _____.

4. 4.1 La recourante conteste l'application de l'art. 420 CPP et la mise à sa charge de l'indemnité à forme de l'art. 429 CPP et des frais de procédure. 4.2 Le sort des frais de procédure à l'issue de celle-ci est régi par les art. 422 ss CPP. En principe, les frais sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, les dispositions contraires du CPP étant réservées (art. 423 al. 1 CPP). L'art. 427 CPP ne permet qu'exceptionnellement d'imputer les frais de procédure à la partie plaignante lorsque les infractions dénoncées sont poursuivies sur plainte, et il ne permet pas de le faire lorsque les infractions dénoncées sont poursuivies d'office (ATF 138 IV 248 ; TF 6B_695/2017 du 26 avril 2018 consid. 2.2).

Indépendamment de l'art. 427 CPP, l'art. 420 CPP permet à la Confédération ou au canton d'intenter une action récursoire contre les personnes qui, intentionnellement ou par négligence grave, ont provoqué l'ouverture de la procédure (let. a), rendu la procédure notablement plus difficile (let. b) ou provoqué une décision annulée dans une procédure de

- 14 - révision (let. c). Cette norme consacre l'action récursoire de l'Etat contre les personnes qui lui ont causé, intentionnellement ou par négligence grave, des frais tels que frais de procédure, indemnisation du préjudice et du tort moral subis par le prévenu ayant bénéficié d'un classement ou ayant été acquitté. Vu l'intérêt de la collectivité à ce que les particuliers contribuent également à dénoncer les agissements susceptibles d'être sanctionnés, l'Etat ne doit faire usage de l'action récursoire qu'avec retenue. Néanmoins, il paraît conforme au principe d'équité de faire supporter les frais de procédure à celui qui saisit l'autorité de poursuite pénale de manière infondée ou par malveillance. Une action récursoire entre en ligne de compte en cas de soupçons sans fondement, mais non lorsqu'une plainte est déposée de bonne foi. L'on songe plutôt à la dénonciation calomnieuse au sens de l'art. 303 CP. Selon la jurisprudence, le dénonciateur qui utilise le droit de dénoncer à des fins étrangères à celles pour lesquelles ce droit a été prévu agit par négligence grave (TF 6B_317/2018 du 10 août 2018 consid. 5.1.2 et les références.). La personne défenderesse à l'action récursoire doit avoir accompli le comportement procédural qu'on lui reproche avec conscience et volonté. Agit par négligence grave celui qui introduit une demande en violant les règles élémentaires de prudence à ce point que tout justiciable avisé aurait, dans les mêmes circonstances, renoncé à agir (Domeisen, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstraf- prozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 6 ad art. 420 CPP).

4.3 En l'espèce, la procureure a fait application de l'action récursoire de l'art. 420 CPP au motif que la recourante avait déposé une plainte infondée et/ou malveillante avec de très nombreux compléments et avait étendu le champ des infractions dont certaines ne lui donnaient en aucun cas une quelconque légitimation active pour déposer plainte. Comme la recourante l'explique, elle a très vite déchanté lorsqu'elle est arrivée en Suisse, puisqu'elle a découvert que son époux n'était pas aussi aisé qu'il l'avait fait croire à elle et à sa famille et qu'elle a dû travailler pour subvenir aux besoins du ménage au lieu de poursuivre ses études comme promis. La recourante conserve de toute évidence de

- 15 - profondes rancœurs à l'égard de son mari alors qu'elle est pourtant séparée de lui depuis 2015. Il suffit de lire ses nombreuses et prolixes écritures pour s'en convaincre. La procureure a raison lorsqu'elle observe que la recourante n'a pas jugé utile de faire valoir tous les événements objets de la présente procédure dans sa première plainte pénale contre

son époux du 5 août 2015 et que ses plaintes des 6 juin 2019 et 1er septembre 2019 s'inscrivent en lien avec la volonté de la recourante d'obtenir la garde entière des enfants, le climat entre les parties étant devenu de plus en plus délétère. Il ressort en effet du courriel de la recourante du 19 février 2019 ce qui suit : « Il n'y a pas que la garde partagée qui ne me convient pas (...). Je ne veux plus que l'éducation de mes enfants soit confiée à un tel personnage capable de séquestrer une femme comme vous l'avez fait en [...]... » (recours, p. 5). C'est donc par pure malveillance et dans le but de discréditer son époux afin d'obtenir la garde entière des enfants que la recourante l'a dénoncé – des années plus tard – pour de nombreuses infractions qui ne la lésaient pas. Pour le reste, sa plainte est pour l'essentiel de nature chicanière et revancharde. La mise à sa charge, en application de l'art. 420 CPP, de l'indemnité au sens de l'art. 429 CPP et des frais de procédure est par conséquent entièrement justifiée. 5. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé (art. 390 al. 2 CPP), doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 16 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 13 juillet 2020 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), sont mis à la charge de X._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme X._____, - Me Xavier Rubli, avocat (pour H._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Service de la population, par l'envoi de photocopies.

- 17 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.